

ASSEMBLEE ORDINAIRE DES DELEGUE – E-S
DE LA CAISSE INTERCOMMUNALE DE PENSIONS

DU MERCREDI 15 JUIN 2022

SALLE DE CHISAZ

CRISSIER

Présidence : M. Jean-François Niklaus, Président du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des Statuts de la Caisse intercommunale de pensions, l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s de ce jour a été régulièrement convoquée.

Au nom du Conseil d'administration, M. le Président remercie les délégué-e-s d'avoir bien voulu répondre à l'invitation du Conseil d'administration et relève le plaisir qu'il a de se trouver à nouveau face aux délégué-e-s après deux ans d'annulation en raison de la situation sanitaire. Il souhaite à toutes et tous une très cordiale bienvenue dans la salle de spectacle Chisaz à Crissier.

Il excuse l'absence de plusieurs délégué-e-s et salue avec plaisir les membres du Comité de l'Union des retraité-e-s de la Caisse intercommunale de pensions qui assistent, en qualité d'observateurs à cette Assemblée.

Il remercie la municipalité de Crissier pour son hospitalité et la mise à disposition gratuitement de la salle ainsi que le vin offert lors de l'apéritif. Il cède la parole à M. Laurent Bovay, Syndic, afin qu'il présente en quelques mots sa commune.

M. Bovay souhaite, en son nom et en celui de la Municipalité de Crisser, la bienvenue aux participant-e-s et remercie les membres du Conseil d'administration d'avoir choisi la Commune de Crissier pour l'organisation de l'Assemblée des délégué-e-s de la Caisse intercommunale de pensions.

Après ses mots introductifs, M. Bovay présente sa commune, qui comprend actuellement 9'400 habitants et devrait en compter environ 12'000 en 2030. La commune offre plus de 9'000 postes de travail et s'étend sur plus de 550 hectares. Elle compte 35 sociétés locales et associations. Idéalement située entre un nœud autoroutier et une voie de chemin de fer, Crissier abrite le célèbre restaurant de l'hôtel de Ville dont la renommée rayonne dans le monde entier depuis plus de 50 ans. La commune abrite également une grande zone commerciale ainsi que le siège suisse de *McDonald*. Depuis 2021, elle accueille le Millennium, bâtiment résolument moderne qui accueille des bureaux grand confort mais également des commerces et restaurants. Beaucoup d'autres projets, respectueux de l'environnement sont actuellement en construction. M. Bovay l'affirme,

dans son développement, la commune préfère la qualité à la quantité. Il souhaite encore une fois la bienvenue aux délégué-e-s de la Caisse et plein succès pour leur Assemblée.

M. le Président reprend la parole et remercie M. Bovay pour sa présentation.

Pour le bon déroulement de l'Assemblée, il désigne ensuite quatre scrutateurs : Mme Valérie Rod, représentant les employeurs et MM. Sylvain Valenzano, Stéphane Ruby et Jean-Michel Chapalay, représentants les assurés.

Mme Pauline Ding Aubert, juriste, fonctionnera comme cheffe des scrutateurs.

1./ LISTE DE PRESENCES

Conformément aux dispositions de l'article 28 des Statuts :

- 559 délégué-e-s représentant les employeurs
- 559 délégué-e-s représentant les assurés

ont été convoqués un mois à l'avance.

Ont répondu à cette convocation ou se sont fait représenter :

- 201 délégué-e-s des employeurs
- 249 délégué-e-s des assurés

Soit 450 délégué-e-s au total.

Le quorum définit à l'art. 30 des Statuts, soit 60 délégué-e-s des employeurs et 60 délégué-e-s des assurés est donc atteint. Le quorum exigé pour une modification des Statuts, mentionné à l'article 51 des Statuts, soit 240 délégué-e-s, à raison de 120 délégué-e-s des assurés et 120 délégué-e-s des employeurs est également atteint. M. le Président déclare cette Assemblée ouverte et valablement apte à délibérer.

M. le Président précise que les débats seront enregistrés afin de faciliter l'établissement du procès-verbal.

Les délégué-e-s ont tous pu prendre connaissance de l'ordre du jour, lequel sera suivi tel que présenté.

2./ RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Malgré une situation sanitaire compliquée, l'année 2021 aura été très positive sur les marchés financiers. Le soutien monétaire et budgétaire mis en place par les autorités suite à la crise sanitaire a contribué à relancer la croissance et les actions ont fortement progressé l'année dernière, ce qui a permis à la Caisse d'enregistrer une performance nette de 9,0 % à fin 2021.

Ces très bons résultats conduisent à une augmentation du degré de couverture qui passe de 74,8 % au 31.12.2020 à 79,5 % au 31.12.2021, restant ainsi toujours en dessus du minimum fixé par le chemin de recapitalisation pour la période. La réserve de fluctuation de valeur a atteint ainsi 93,0 % de son objectif à fin 2021.

Au vu de ces bons résultats, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance de décembre, d'appliquer le mécanisme de réduction du taux de cotisations pour l'année 2022 et de l'introduire également pour les employeurs. Compte tenu des résultats provisoires à fin novembre 2021, le Conseil a validé une réduction de la cotisation des assurés, pour 2022, à hauteur de 1,5 % et, pour la cotisation des employeurs, une réduction à hauteur de 1 % (à charge de la Caisse pour un coût total d'environ CHF 22 millions).

Parmi les activités importantes intervenues durant l'année, M. le Président relève tout d'abord les travaux liés à la révision des prestations risques qui font l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour.

En outre, la Caisse a poursuivi, durant l'année écoulée, ses initiatives en matière d'investissement responsable. L'approche retenue a été évaluée par différentes organisations et experts externes. Ces analyses mettent en exergue les bonnes pratiques de la CIP en la matière.

Les délégué-e-s sont invités à se rendre sur le site Internet de la Caisse, qui donne plus de détail sur l'état de la démarche ainsi que sur les actions entreprises, dont la publication vient d'être actualisée.

Au niveau de la composition des organes de la Caisse, le 1er juillet 2021 a marqué le début d'une nouvelle législature de cinq ans. A cette occasion, le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégué-e-s ont été renouvelés.

En ce qui concerne les représentants des assurés au sein du Conseil d'administration, les trois membres sortants ont été réélus tacitement, à savoir : Laurence Favre (Renens), Jean-François Niklaus (Epalinges) et Stéphane Roulet (St-Légier – La Chiésaz). Du côté des représentants des employeurs, deux postes ont dû être repourvus consécutivement au départ de Frédéric Borloz, arrivé au terme de son mandat (deux réélections maximum), et Stéphane Reszo qui n'a malheureusement pas pu prolonger sa mission dans son exécutif après les élections communales. Au terme d'un scrutin qui s'est déroulé en ligne du 5 au 14 juin 2021, trois représentants des employeurs ont été élus : Christine Girod, Municipale et Syndique de la Ville de Gland, Gilbert Gubler, actuel Vice-Président du Conseil et Président du Conseil d'administration de La Forestière à Echandens, et Laurent Auchlin, Municipal de la Commune d'Aubonne.

Le Conseil d'administration remercie encore infiniment les deux membres sortants, Frédéric Borloz et Stéphane Reszo, pour leur travail, leur engagement et les échanges constructifs.

Après presque une année, l'intégration des nouveaux membres et la collaboration au sein du Conseil sont excellentes.

Ces éléments précisés, M. le Président enchaîne avec quelques informations relatives à l'année 2022.

Tout d'abord dans le domaine des investissements, si l'année 2021 a été excellente, le début de l'année 2022 se présente de manière largement plus défavorable. La forte remontée des taux des obligations couplées à des baisses sur les marchés des actions conduisent à une performance négative de 4.7% à fin mai 2022 pour la Caisse, ramenant le degré de couverture de cette dernière à 75.2%. La réserve de fluctuation de valeur a pu jouer son rôle et absorber cette perte. Elle se réduit désormais à 57% de son objectif.

Comme déjà rappelé depuis quelques années, la Caisse doit composer avec des variations importantes dans le domaine des placements et la réserve de fluctuation de valeur constituée est essentielle pour faire face à cette volatilité.

Parmi les autres activités qui vont rythmer l'année 2022 de la Caisse, M. le Président cite la réalisation de l'expertise actuarielle périodique, ainsi que la validation quinquennale, par l'Autorité de surveillance (As-So), du plan de financement, qui permet de confirmer que l'objectif de couverture de 80 % fixé par le droit fédéral est toujours atteint en 2052. Ces travaux, basés sur les résultats financiers de l'exercice 2021 ainsi que sur la révision prévue des prestations risquées, devraient démontrer que les choix opérés, qui ont conduit à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 du nouveau plan de prévoyance, permettent de garantir la pérennité financière de la Caisse.

M. le Président mentionne encore la poursuite des initiatives en matière d'investissement responsable.

En conclusion, M. le Président constate que peu de répit est accordé à la Caisse et de nombreux défis se dressent encore devant elle. Il garantit néanmoins que le Conseil d'administration reste vigilant face à toutes les évolutions et qu'il œuvre chaque jour pour attester de la saine gestion des capitaux qui lui sont confiés. La confiance en l'avenir demeure et le Conseil d'administration reste concentré sur les performances à long terme.

Le Conseil tient encore à adresser ses vifs remerciements à la Direction et à l'ensemble du personnel de Retraites Populaires œuvrant pour la CIP, pour leur travail, leur collaboration appréciée, ainsi que leurs soutien et conseils avisés en cette période mouvementée que nous traversons toutes et tous. Les remerciements s'adressent également au délégué au mandat, au fidèle secrétaire, ainsi qu'à ses collègues du Conseil d'administration pour l'excellent dynamisme conduisant les délibérations, leurs compétences, ainsi que leur attention lors des séances, qu'elles se déroulent en présentiel ou par visioconférence. Pour terminer, M. le Président adresse également ses remerciements aux personnes assurées et aux employeurs pour la confiance témoignée.

3./ COMPTES ANNUELS

M. le Président rappelle que le rapport de gestion et les comptes annuels 2021 de la Caisse ont été publiés sur le site internet de cette dernière. Les assurés ont été informés personnellement de cette publication lorsqu'ils ont reçu leur situation d'assurance annuelle.

L'adoption des comptes annuels étant de la compétence du Conseil d'administration, M. le Président demande si un ou plusieurs délégué-e-s a une remarque ou une question à formuler sur les comptes annuels.

Tel n'étant pas le cas, M. le Président propose aux délégué-e-s de passer au point suivant de l'ordre du jour.

4./ RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

M. le Président rappelle aux délégué-e-s qu'ils ont pu prendre connaissance, dans le rapport de gestion de l'exercice 2021, du rapport de l'organe de révision qui ne mentionne aucune réserve.

Il demande à l'Assemblée si un ou une délégué-e-s a une remarque ou une question à formuler sur ce rapport.

Tel n'étant pas le cas, il propose aux délégué-e-s de passer au point suivant de l'ordre du jour.

5./ PRESENTATION DES PRINCIPALES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES PREVUES POUR ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

M. le Président commence par rappeler que, comme les délégué-e-s en ont été informés, le Conseil d'administration a décidé d'adapter plusieurs dispositions du Règlement de prévoyance avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Ces adaptations concernent notamment les prestations risques invalidité et survivants mais également d'autres dispositions comme la suppression des délais ou les conditions de reconnaissance du concubinage.

M. le Président relève, avec insistance et c'est important, que les prestations de retraite assurées ne sont pas impactées par la révision des prestations risques et qu'il en est de même pour les prestations en cours de versement.

Ces éléments évoqués, M. le Président propose aux délégué-e-s de visionner la capsule vidéo, disponible sur le site internet de la Caisse, qui explique l'évolution des prestations risques.

Comme relevé dans la capsule vidéo, le Conseil d'administration a constaté une augmentation significative des coûts liés aux prestations d'invalidité ces dernières années. En effet, il s'avère que les coûts engendrés par les prestations risques (invalidité et décès) sont supérieurs au financement prévu par les Statuts à cet effet. Il convient donc de trouver une solution à ce problème structurel.

Le Conseil d'administration disposait de deux solutions, soit augmenter les cotisations soit adapter les prestations risques. Il a privilégié l'adaptation des prestations risques en retenant le modèle suivant :

Les prestations risques seront allouées selon les mêmes conditions que l'Assurance-invalidité fédérale à savoir :

- Les prestations ne seront octroyées qu'en présence d'une décision formelle rendue par l'AI, alors qu'à ce jour c'est le médecin conseil qui statue sur les cas, généralement avant même que l'AI ait rendu une décision ;
- Le degré d'invalidité minimal donnant droit à des prestations sera de 40%, alors qu'aujourd'hui, des prestations peuvent être versées en cas de degré d'invalidité inférieur à 40% ;
- L'échelle des rentes sera celle utilisée par l'AI contrairement à la pratique actuelle qui prévoit une rente correspondant au degré d'invalidité.

Les rentes d'invalidité seront versées au terme d'un délai d'attente de 720 jours. Comme à l'heure actuelle, l'employeur et les personnes concernées seront toutefois libérées du paiement des cotisations à la Caisse après 150 jours d'incapacité de travail.

Cette mesure devrait permettre à la Caisse de rééquilibrer ses résultats dans le domaine du financement des prestations risques.

Le Conseil a profité de cette révision pour traiter deux autres volets, qui ne visent pas à réaliser des économies, mais qui ont des buts de simplification et de modernisation.

Il a tout d'abord décidé de supprimer la prestation d'invalidité temporaire. Cette prestation est du ressort des assureurs perte de gain et n'est, de manière générale, pas réalisée par les institutions de prévoyance. Cette mesure permettra de simplifier les démarches pour une grande partie des employeurs, qui n'auront plus qu'un seul interlocuteur, à savoir leur assureur perte de gain. Cette mesure ne faisant pas partie d'une volonté d'économie pour la Caisse, la cotisation correspondant au coût de cette prestation sera restituée aux employeurs et fera l'objet d'une votation au point suivant de l'ordre du jour.

Le deuxième volet traité concerne la modernisation de la manière de définir les prestations risques.

Aujourd'hui, les prestations risques sont influencées par le parcours de l'assuré, notamment sa date d'entrée dans la Caisse, les rachats qu'il a effectués, les retraits pour le logement dont il a bénéficié ou encore les changements de taux d'activité. Le nouveau mode de calcul des prestations risques prévoit que ces dernières seront calculées en pourcent du salaire assuré au moment de la survenance de l'invalidité. La rente permettra ainsi de compenser la perte de revenu subie par l'assuré par rapport au revenu effectif qu'il réalise lorsqu'il devient invalide. La rente d'invalidité sera fixée à 45% du salaire assuré. Elle sera versée au plus tard jusqu'à 64 ans et sera remplacée, dès cet âge, par une rente de retraite.

Comme déjà évoqué, M. le Président rappelle que le calcul de la rente de retraite, qui sera versée dès l'âge de 64 ans, ne change pas par rapport à la situation actuelle. La rente de conjoint sera quant à elle égale à 60% de la rente d'invalidité et la rente d'enfant à 20%.

Avant de passer aux questions sur ce thème, M. le Président souhaite évoquer le courrier de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains reçu par le Conseil d'administration, le 7 juin dernier.

Quand bien même le délai fixé par les Statuts pour formuler des propositions individuelles était déjà échu, le Conseil d'administration entend répondre aux différents points soulevés par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains.

En substance, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains conteste le bien-fondé de l'adaptation des prestations risques et demande à la Caisse de la suspendre. Elle souhaite qu'un groupe de travail soit constitué afin d'analyser la situation ainsi que les besoins et étudier, le cas échéant, d'éventuels scénarii alternatifs.

A l'appui de sa demande, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains considère

- que le Conseil d'administration a décidé de l'adaptation des prestations risques sans aucune consultation des représentants des employeurs et des collaborateurs,
- que la révision péjore significativement les conditions des prestations risques en les réduisant au minimum légal,

- que les communes ne pourront plus se profiler en employeur exemplaire face à leur personnel, lequel, en cas d'incapacité de longue durée, pourrait être réduit à bénéficiaire de l'aide sociale, et enfin,
- qu'aucun élément chiffré ne vient étayer la nécessité de cette réforme.

Dans un premier point, le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de M. le Président, rappelle que la nécessité de prendre des mesures avait déjà été annoncée dans les vidéos d'information qui avaient remplacé l'Assemblée des délégués de 2021.

De plus, les modifications envisagées ont été présentées aux employeurs lors de séances d'informations organisées dans les différentes régions avec des chiffres à l'appui. Suite aux remarques formulées lors de ces séances, le Conseil d'administration a adapté le projet en réduisant le délai de libération des cotisations de 720 jours à 150 jours.

Enfin, depuis le printemps de cette année, la Caisse propose une page dédiée à cette thématique sur son site internet, laquelle a été enrichie de nombreuses informations, d'une vidéo didactique et même d'un module de prise de rendez-vous en ligne pour que les délégué-e-s puissent obtenir toutes les informations complémentaires nécessaires.

Ainsi, sur la question générale de l'absence d'information, le Conseil d'administration considère que la Caisse a été très transparente sur la démarche menée et que toute personne intéressée pouvait, en tout temps, intervenir dans le processus.

Pour le surplus, affirmer que la révision péjore significativement les conditions des prestations risques en les réduisant au minimum légal est inexact. Le niveau des prestations risques assurées reste très élevé et se situe bien au-delà des prestations minimales légales. La situation est même nettement améliorée pour toutes les personnes qui ont travaillé à un taux d'activité plus faible par le passé avant d'augmenter à nouveau ainsi que pour les personnes qui ont des lacunes de prévoyance pour d'autres motifs, par exemple suite à un divorce, un retrait pour le logement ou tout simplement parce qu'elles n'ont pas toujours travaillé.

Les conditions reprises du régime obligatoire prévu par la LPP concernent uniquement les modalités d'octroi des prestations d'invalidité. Le droit à des prestations ne sera reconnu que si l'AI constate l'existence d'une invalidité d'au moins 40%. En outre, la pension d'invalidité sera allouée conformément à l'échelle de rente de l'AI. Cette référence à l'AI est pratiquée par la grande majorité des institutions de prévoyance suisses et ne signifie pas que les prestations soient réduites au minimum LPP.

La coordination entre la fin du droit au salaire et le délai dans lequel l'Assurance-invalidité rendra ses décisions restera, comme actuellement, un point critique. Le Conseil d'administration y sera particulièrement attentif afin de pouvoir prendre, le cas échéant et si les circonstances l'exigent, des mesures appropriées.

S'agissant de l'absence d'éléments chiffrés, le Conseil d'administration relève que les coûts liés à l'invalidité définitive, étaient déjà, selon la dernière expertise actuarielle, 1,5 fois supérieurs à ce qu'ils devraient être. Les premières conclusions de la nouvelle expertise actuarielle, encore en cours de réalisation, démontrent même que la situation s'est péjorée dans l'intervalle. Les coûts seraient plutôt deux fois plus importants !

Des mesures doivent ainsi impérativement être prises et un report de ces dernières n'est pas envisageable, sous peine de devoir prendre des mesures encore plus incisives, voire touchant les prestations de retraite.

Le Conseil d'administration est responsable de l'équilibre financier de la Caisse et des modifications du Règlement de prévoyance, donc des prestations. L'Assemblée devra, pour sa part, se prononcer sur la modification des Statuts proposée au point suivant de l'ordre du jour.

Ces éléments rappelés, M. le Président ouvre la discussion sur les adaptations des prestations risques.

M. Krummenacher, délégué des assurés de la Commune d'Yverdon-les-Bains, prend la parole et relève que la modification des prestations risques, qui est imposée par le Conseil d'administration, péjore la situation des assurés. S'il est d'accord avec le fait qu'il ne relève pas du rôle de la Caisse de faire office d'assurance perte de gain, il regrette qu'aucune solution intermédiaire n'ait été trouvée entre la situation actuelle, favorable aux assurés atteints dans leur santé, et celle très défavorable qui entrera en vigueur. Pour justifier son propos, M. Krummenacher relève les difficultés rencontrées par les assurés pour obtenir des prestations de l'AI. Si les assurés peuvent faire état de la moindre capacité de travail résiduelle, les offices AI refusent d'octroyer une rente. Enfin, il mentionne le délai dans lequel l'AI rend ses décisions qui dépasse largement la période de deux ans.

M. Krummenacher constate que la décision du Conseil d'administration obligera les assurés à faire appel aux prestations sociales et ce, même si les employeurs vont faire le nécessaire pour conclure/compléter leur assurance perte de gain. M. Krummenacher regrette que l'Assemblée des délégué-e-s n'ait pas été consultée pour une révision d'une telle ampleur. Il demande la création d'une commission, composée de représentants des employeurs et des assurés, pour examiner la question des prestations risques.

M. Dessemontet, Syndic d'Yverdon-les-Bains, représentant des employeurs, prend la parole à la suite de son collaborateur. Il maintient considérer qu'il n'y a pas eu de procédure de consultation et regrette, sans remettre en cause les compétences du Conseil d'administration, qu'à aucun moment, les délégué-e-s de la Caisse n'aient eu l'opportunité de soumettre des contre-propositions sur la réforme conséquente qui entrera en vigueur. M. Dessemontet constate que la décision du Conseil d'administration concernant les prestations risques engendre un report de charge pour les employeurs et rend l'attractivité de ces derniers encore plus difficile à vendre qu'actuellement.

Au vu de ces éléments, M. Dessemontet précise à l'Assemblée qu'il refusera la réduction de la cotisation que le Conseil d'administration soumet au vote.

M. Thode, de la Ville de Nyon, délégué des employeurs, souhaite savoir si, dans le cadre de ses réflexions, le Conseil d'administration a envisagé d'accorder la libération du paiement des cotisations après un délai de 90 jours, comme dans la plupart des caisses de pensions. S'il en avait eu l'opportunité, M. Thode aurait fait une proposition dans ce sens. Il souhaite également connaître la raison pour laquelle une prestation de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours ne pourra pas être versée sous forme de capital, d'une part, et demande si la prise en compte des prestations versées par d'autres assurances sociales étrangères dans le calcul du cumul des prestations – art. 31 du Règlement de prévoyance -, est conforme à la réglementation européenne sur la protection des données, d'autre part.

S'agissant du premier point, M. le Président rappelle que la libération du paiement des cotisations a toujours été accordée après un délai de 150 jours. Prévoir un délai plus court augmenterait les coûts liés aux prestations d'invalidité, ce que la révision des prestations d'invalidité vise à combattre.

Concernant la question du capital retraite, M. Hostettler, représentant de la gérante, précise que la pension d'invalidité telle que prévue dès 2023 par le Règlement de prévoyance est temporaire et que dès lors, il n'est pas possible qu'une partie de celle-ci soit allouée sous forme de capital au moment de sa transformation en prestation de retraite.

S'agissant de la question relative à l'article 31 du Règlement de prévoyance, il relève que la modification apportée à cet article n'est pas contraire à la réglementation européenne en matière de protection des données. La modification apportée vise à assurer une égalité de traitement entre les assurés domiciliés en Suisse et ceux domiciliés à l'étranger qui potentiellement pourraient percevoir des prestations de leur pays de résidence.

M. Valenzano, représentant des assurés pour l'Association Sécurité Riviera, précise avoir calculé, dans sa situation particulière, les impacts de la modification des prestations d'invalidité. Il a alors constaté, contrairement à l'exemple présenté par le Conseil d'administration dans sa documentation, qu'il perdait 1'483.40 francs par mois sur sa pension d'invalidité à cause du changement décidé par le Conseil d'administration. Il relève l'absence de transparence dont a fait preuve le Conseil en prenant l'exemple d'un assuré dont le taux pensions s'élève à 42,870%, soit le cas d'un assuré qui ne bénéficie pas des pleins droits. Il invite dès lors les délégué-e-s, y compris ceux représentant les employeurs, à voter non à la modification des Statuts proposées par le Conseil d'administration.

M. Niederhauser, représentant la gérante, délégué au mandat, prend la parole pour relever que la Caisse a fait preuve de transparence s'agissant des impacts que la révision pouvait avoir sur la situation personnelle des assurés. Le taux de 45% du dernier salaire, retenu dans la nouvelle expression des prestations d'invalidité, a été établi afin de ne pas augmenter les coûts de l'invalidité pour la Caisse. Les représentants de cette dernière n'ont jamais caché que certains assurés verraient leur situation s'améliorer et d'autres se péjorer. Selon les analyses réalisées entre 30 et 40% des assurés verraient leur situation s'améliorer.

Après ces précisions, M. Valenzano formule ses questions. Il souhaite tout d'abord savoir comment le Conseil se détermine sur le fait que la modification des prestations d'invalidité a comme conséquence que la Caisse passe d'un système dans lequel il était tenu compte de l'ensemble de la carrière des assurés à un système dans lequel seul un instant T de la carrière devient déterminant. Il arrive que des assurés baissent provisoirement leur taux d'activité, pour raison de naissance, formation, etc.... Si ces derniers subissent une invalidité à ce moment-là, ils pourront durablement se trouver en situation de précarité. Sa deuxième question porte sur l'article 129f nouveau du Règlement de prévoyance qui mentionne que les nouvelles dispositions relatives aux prestations d'invalidité ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient, en 2022, d'une rente d'invalidité. M. Valenzano souhaite savoir pourquoi, si ce n'est pour éviter de mettre les assurés de la Caisse, actuellement invalide, en difficulté. Il se demande également si le Conseil d'administration ne propose pas cette modification pour permettre à la Caisse de passer, à terme, du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.

Enfin, M. Valenzano relève que le discours du Conseil selon lequel le but de la modification des prestations d'invalidité n'est pas de faire des économies mais qu'il est nécessaire d'en réaliser quand même, manque de cohérence.

M. Niederhauser revient sur la question de la carrière. La rente d'invalidité doit couvrir une perte de revenu, celui qui baisse son revenu, diminue symétriquement sa couverture d'assurance. A l'inverse, celui qui augmente son revenu, sera couvert immédiatement sur ce nouveau revenu. Dans le système prévu dès 2023, la prestation d'invalidité jouera pleinement son rôle, soit celui de compenser une perte effective de revenu.

S'agissant de la question de savoir si cette réforme est un premier pas vers la primauté des cotisations, M. Niederhauser précise, au contraire, que la révision, qui fixe la prestation d'invalidité en pourcent du salaire assuré, revient à appliquer un système de pure primauté des prestations.

Enfin, à la question des économies que la Caisse souhaite réaliser, M. Niederhauser rappelle que seule la révision des critères ouvrant le droit aux prestations d'invalidité permet d'en réaliser. Les autres mesures, soit notamment l'expression des prestations risquées en pourcent du salaire et la suppression de l'invalidité temporaire, sont neutres financièrement pour la Caisse.

Mme Prats, représentante des employeurs de la Fondation PROFA prend la parole pour soutenir les interventions qui ont eu lieu jusqu'à présent. Elle relève, par ailleurs, qu'il est proposé à l'Assemblée des délégué-e-s d'octroyer une baisse de la cotisation de 0.5% aux employeurs alors qu'aucune baisse de ce type n'est prévue pour les employés. M. le Président précise à ce propos que chaque employeur peut décider librement de répercuter la baisse de cotisations dont il bénéficiera auprès de ses employés. M. Dubrit, directeur de la Fondation PROFA, intervient pour mentionner que sa Fondation ne souhaite pas que les prestations sociales de ses employés diminuent. Or, il constate dès lors que sans intervention de l'employeur, un tel phénomène se produira. De plus, si les employeurs concluent une assurance perte de gain auprès d'un assureur, cette dernière est également en partie payée par les employés. Il relève enfin que la modification du Règlement de prévoyance de la Caisse influe sur les budgets des employeurs, lesquels ont déjà été déposés pour 2023.

M. Niederhauser rappelle que tous les employeurs ne devront pas nécessairement conclure une assurance perte gain. Bon nombre des employeurs affiliés à la Caisse disposent déjà d'une telle couverture. Par ailleurs, des séances d'information aux employeurs ont eu lieu avant la fin de l'année dernière afin que ces derniers puissent discuter avec leur assureur perte de gain. Tous les employeurs ne sont pas dans la même situation. Certains verront leur prime d'assurance perte de gain augmenter mais pour d'autres, elle restera stable voire pourrait diminuer si le nombre de personnes en incapacité de travail est faible. Au vu de la diversité des cas, il n'a pas été possible de trouver un système favorable à tous les employeurs, raison pour laquelle il est proposé de diminuer la cotisation des employeurs de 0.5%.

M. Lucarini, Syndic de Vevey, prend la parole et relève l'inexistence de la consultation et le manque d'éléments chiffrés. Il précise qu'au vu de ces éléments, la Ville de Vevey va refuser la modification des Statuts proposée ce jour.

M. le Président rappelle que le Conseil d'administration a réalisé des séances d'information au cours desquels des chiffres ont été présentés.

M. André Leveque, représentant des employés de la Commune de Nyon, regrette que le Conseil d'administration ait pris la décision de péjorer la situation des assurés qui bénéficient des pleins droits. Il ne comprend pas pourquoi les assurés n'ont pas été consultés. Il espère, vu la situation de fait accompli devant laquelle se trouve l'Assemblée, que les employeurs vont prendre leur responsabilité.

M. le Président rappelle qu'au vu du problème de financement structurel de l'invalidité relevé par l'expert, il n'était pas possible, pour le Conseil d'administration, de trouver une solution favorable à l'ensemble de la communauté des employeurs et des assurés. Il invite son collègue, représentant des employeurs, à s'exprimer.

M. Auchlin prend la parole en qualité de représentant des employeurs, responsable des finances de la Commune d'Aubonne, d'une part, et de membre du Conseil d'administration, d'autre part. Il rappelle, pour faire suite à l'ensemble des interventions, que le principal objectif du Conseil d'administration de la Caisse est d'assurer la stabilité financière de celle-ci. Il relève que ce n'est pas le rôle d'une caisse de pensions de se charger de la problématique de la perte de gain. Une grande majorité des communes affiliées à la Caisse ont conscience de cette problématique et sont déjà assurées auprès d'un assureur perte de gain. Pour les autres, libre à elles de décider si elles garantissent elle-même la perte de gain ou si elles souhaitent assurer cette prestation auprès d'un assureur perte de gain.

Il précise que le Conseil d'administration a d'emblée et de façon délibérée choisi, face à l'augmentation des coûts de l'invalidité, de ne pas augmenter les cotisations. Employeurs et employés ne peuvent être que d'accord avec ce choix.

M. Auchlin relève pour conclure que des séances d'information aux employeurs ont eu lieu et que les membres du Conseil et de la gérante ont été disponibles pour répondre aux éventuelles questions. Il s'étonne donc du procès d'intention fait ce jour au Conseil sur son supposé manque de transparence.

La parole sur ce sujet n'étant plus demandée, M. le Président propose de passer aux autres modifications du Règlement de prévoyance, qui prévoient les éléments suivants :

- La suppression du délai de préavis de 3 mois pour l'obtention du capital retraite et de l'avance AVS, ce qui donnera la possibilité de se déterminer jusqu'au moment du départ à la retraite.
- L'introduction de l'annonce obligatoire du concubinage qui remplace la condition de l'apport d'un entretien substantiel au concubin. La condition de la durée minimale du concubinage d'une année est supprimée en présence d'un ou plusieurs enfants communs.
- Dans le cadre du maintien d'affiliation, les adaptations demandées par l'autorité de surveillance sont introduites sans que cela ne change la pratique de la Caisse.
- Introduction de la possibilité d'octroyer une allocation unique, qui permettra de faire profiter les pensionnés de bons résultats de la Caisse au même titre que les assurés et les employeurs.
- Précision apportée sur les modalités de calcul du cumul des prestations en intégrant les prestations versées par les assurances sociales étrangères.
- Introduction de la possibilité de percevoir une pension de faible importance sous forme de complément de pension (au lieu d'une prestation en capital) lorsque la personne bénéficie déjà d'une pension versée par la Caisse et qu'elle en fait la demande.
- Suppression de l'alimentation automatique au fonds de solidarité.

M. le Président rappelle que les modifications du Règlement de prévoyance sont de la compétence du Conseil d'administration et ne sont donc présentées ici que pour information.

Comme déjà dit, les modifications du Règlement de prévoyance entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Mme Herzog, représentant des employeurs de la Commune de Tartegnin, peine à comprendre que le Conseil d'administration propose une baisse de la cotisation alors que la caisse est en sous couverture. Elle relève, par ailleurs, le cauchemar que peut représenter la suppression du délai pour obtenir une prestation de retraite sous forme de capital.

Sur le premier point, M. le Président rappelle que le Conseil a mis en place un mécanisme qui lui permet de diminuer la charge de cotisations auprès des employeurs et des employés uniquement si la Caisse réalise un bon exercice. Concernant le 2^{ème} point, vu la taille de la Caisse, la suppression du délai pour obtenir une prestation de retraite sous forme de capital ne pose pas de problème particulier.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président aborde le point suivant de l'ordre du jour.

6./ MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2023

M. le Président invite les délégué-e-s à se prononcer sur la proposition de modification de l'article 19 des Statuts de la Caisse qui fixe le montant des cotisations pour le plan ordinaire.

Comme il vient de le présenter, la suppression des prestations d'invalidité temporaire diminuera les coûts à charge de la Caisse mais augmentera celles des employeurs, par le coût de l'assurance perte de gain ou la couverture du versement du salaire conformément aux modalités prévues par le contrat de travail.

La réduction de 0.5% de la cotisation à charge des employeurs devrait donc permettre de compenser tout ou partie de cette augmentation des charges salariales.

Les taux de cotisation sont fixés par les Statuts, dont la modification relève de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s.

La discussion sur l'art. 19 des Statuts n'étant pas demandée, M. le Président propose de passer au vote. Afin d'éviter toute discussion sur ce vote, il décide, comme l'article 31 des Statuts l'autorise, que ce dernier se déroulera à bulletin secret.

Toute révision des Statuts implique une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés (art. 51, al. 5 Statuts).

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte (art. 31, al. 4 Statuts).

M. le Président prie les délégué-e-s de voter sur cette modification de l'article 19 des Statuts en inscrivant la mention **OUI** ou la mention **NON** sur le bulletin n°1 qui leur a été remis à l'entrée.

Il demande aux scrutateurs de bien vouloir récolter les bulletins de vote.

Durant le dépouillement, M. le Président propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

7./ EXPOSE SUR LA CIP, SON ORGANISATION ET LES EMPLOYEURS AFFILIES

Comme il s'agit de la première Assemblée des délégué-e-s de la nouvelle législature et que de nombreux membres présents aujourd'hui participent pour la première fois, le Conseil a souhaité saisir cette occasion pour faire une présentation de la CIP.

Pour ce faire, M. le Président passe la parole à M. Yves-Marie Hostettler, responsable du Service de Gestion des Institutions de Prévoyance autonomes de Retraites Populaires.

M. Hostettler présente la Caisse, son organisation, notamment la répartition des compétences entre les organes et évoque, pour terminer, les employeurs affiliés.

M. le Président remercie M. Hostettler pour sa présentation.

Aucune question n'étant formulée et le dépouillement étant terminé, M. le Président énonce les résultats du vote.

Bulletins délivrés :	458
Bulletins rentrés :	451
Bulletins nuls :	1
Bulletins blancs :	1
Bulletins valables :	449
Majorité des 2/3 :	300

Nombre de oui : 240

Nombre de non : 209

Ainsi, la modification de l'article 19 des Statuts est refusée.

Au vu de ce résultat, le Conseil d'administration examinera avec l'expert de la Caisse ce qui devra être fait avec la cotisation supplémentaire de 0.5%.

8./ PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

Conformément aux dispositions de l'article 32 lettre e), les propositions individuelles doivent être présentées, par écrit, au Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil n'ayant pas reçu de proposition individuelle, il est temps de passer aux divers.

DIVERS

Aucun délégué ne souhaite s'exprimer dans les divers.

Avant de conclure, M. le Président profite de l'occasion qui lui est donnée pour rappeler l'existence de l'Espace personnel en ligne, outil pratique qui offre aux assurés la possibilité de gérer en tout lieu et en tout temps leurs documents et demandes de manière sécurisée, ainsi que d'utiliser les simulateurs basés sur des données remplies automatiquement. Il recommande à toutes et tous de s'y inscrire sur le site internet de la Caisse.

Les délégué-e-s pourront également retrouver sur le site internet une page qui leur est spécialement dédiée, sur laquelle seront publiés les présentations et documents qui leur sont destinés en fonction des actualités. M. le Président évoque également la possibilité de s'inscrire à la newsletter, qui paraît en moyenne 4 fois par année et qui informe sur des sujets d'actualité ou sur les résultats trimestriels de la Caisse.

Enfin, il informe les délégué-e-s que la présentation qu'ils viennent de suivre sera disponible dès demain matin sur le site internet de la Caisse.

Pour conclure, M. le Président invite les délégué-e-s à participer dès maintenant à l'apéritif organisé sur le parvis devant la salle Chisaz.

M. le Président lève cette Assemblée en remerciant les délégué-e-s de leur participation et leur souhaite un bon retour chez eux.

Santé et bon appétit !

Le Président

La secrétaire suppléante

Jean-François Niklaus

Pauline Ding